



POLITIQUE D'ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC

Adoptée par le conseil à sa séance du 6 octobre 2026
N° de résolution : 2026-10-275

ATTENDU QU'il existe sur le territoire de la municipalité d'Austin plusieurs chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire (« les chemins de tolérance »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ c 47.1), toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE, depuis plusieurs années déjà, la Municipalité assure l'entretien hivernal de certains chemins de tolérance;

ATTENDU QUE, le conseil municipal, soucieux de maintenir ce privilège accordé aux résidents de ces chemins, mais soucieux aussi de mieux contrôler et de gérer les demandes à cet égard, juge opportun de se doter d'une politique en matière d'entretien hivernal des chemins privés;

ATTENDU QUE la Municipalité, bien qu'elle n'ait aucune obligation à cet égard, désire établir les critères selon lesquels elle pourrait, ou non, assurer l'entretien hivernal des chemins de tolérance;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante et ne peut en être dissociée.

ARTICLE 2 OBJET

La présente politique a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la Municipalité de l'entretien hivernal des chemins de tolérance. Elle fixe également les modalités de paiement du service par les propriétaires concernés.

ARTICLE 3 DISCRÉTION DU CONSEIL

Si la Municipalité accepte une demande, elle peut, selon les circonstances, prévoir dans la résolution d'acceptation des conditions, telles que la signature d'une entente, le versement d'un dépôt de sécurité ou la réalisation de travaux préalables pour permettre aisément les opérations d'entretien hivernal.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Chemin privé : une voie de circulation d'intérêt local qui n'appartient pas à la Municipalité ni à l'État, mais à un particulier, un groupe de particuliers, une société ou une association une ou plusieurs personnes et permettant l'accès aux propriétaires qui en dépendent.

Chemin public : une voie de circulation d'intérêt local qui appartient à la Municipalité ou à l'État.

Entretien hivernal : action de débayer la voie carrossable en poussant ou soufflant la neige sur les terrains privés ou les accotements ainsi qu'en procédant au besoin, à l'épandage d'abrasifs et de fondants et au déglacage mécanique.

Réfection : action de refaire la surface ou la structure d'un chemin pour le rendre sécuritaire et en bon état.

Responsable désigné : propriétaire d'une résidence située en bordure d'un chemin privé désigné par les autres propriétaires concernés pour les représenter en lien avec la demande d'entretien hivernal; il agit en tant qu'unique porte-parole auprès de la Municipalité et, le cas échéant, de l'entrepreneur en entretien hivernal retenu par la Municipalité.

Unité d'évaluation : tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière et portant un numéro de matricule distinct. Une unité d'évaluation peut comporter un terrain vague ou un terrain sur lequel sont érigées une ou plusieurs résidences.

Voie carrossable :

- surface de roulement avec accotements pour une largeur libre de tout obstacle de sept mètres;
- pente d'au plus 12 %;
- structure suffisamment solide pour supporter la circulation des véhicules lourds.

ARTICLE 5 CONDITIONS

Afin de faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation, le chemin privé doit minimalement répondre aux exigences suivantes :

- A. être accessible en tout temps;
- B. être relié à un chemin public directement ou par l'entremise d'un chemin privé carrossable ouvert au public, qui est déjà partie à une entente d'entretien hivernal avec la Municipalité jusqu'au chemin public;
- C. être maintenu en bon état par ses propriétaires et/ou par les citoyens riverains. Il doit être exempt de trous, de pierre et de roc à découvert. Il doit être recouvert de gravier et être drainé pour prévenir l'accumulation de glace et l'érosion. Les arbres ou les branches qui risquent de ployer sous la neige et de nuire à l'entretien hivernal doivent être coupés;
- D. avoir une largeur libre de tout obstacle de 7 mètres de manière à permettre le croisement sécuritaire d'un camion de type 10 roues muni d'un chasse neige avec versoir unique et aile de côté et d'un véhicule de type camion avec boîte arrière; et avoir un dégagement vertical minimal de 5 mètres;
- E. ne comporter aucun tronçon où la pente est supérieure à 12 % et ce, en tout point;*
- F. avoir une aire de virage située à moins de 90 mètres de l'extrémité de la voie selon l'une des configurations permises au *Règlement de lotissement* et présentant une pente d'au plus 5 %;

- G. compter au moins trois habitations, avoir une densité minimale d'une habitation par tranche linéaire de 300 mètres (distance mesurée à partir du point de raccordement avec une voie déjà entretenue) et avoir une longueur minimale de 100 mètres;
- H. être ouvert à la circulation publique avec interdiction d'y stationner du 1^{er} novembre au 1^{er} avril afin de ne pas nuire aux opérations d'entretien hivernal.

* Exception faite de tout chemin bénéficiant déjà du service d'entretien hivernal au moment de l'entrée en vigueur de la présente politique.

ARTICLE 6 DEMANDE DE SERVICE D'ENTRETIEN HIVERNAL

Avant le dépôt d'une demande de service d'entretien hivernal, une rencontre terrain doit obligatoirement être effectuée avec un représentant des Travaux publics afin de valider les priorités et d'identifier les endroits problématiques ou nécessitant une attention particulière.

La demande doit être déposée par le responsable désigné à l'attention du directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet. Le formulaire doit indiquer une évaluation préliminaire des coûts de l'entretien hivernal qui aura été présentée aux propriétaires concernés et approuvée.

La demande doit être signée par la majorité des propriétaires d'immeubles riverains (avec ou sans bâtiment). Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots riverains sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

Une demande peut regrouper plusieurs chemins privés pourvu qu'ils soient reliés les uns aux autres. Dans ce seul cas, les exigences sont pour l'ensemble des chemins.

Le propriétaire en titre du chemin doit donner son autorisation dans le formulaire. S'il est inconnu ou introuvable, son autorisation est présumée.

La demande doit être déposée avant le 15 juin.

Le conseil municipal, par résolution, accepte ou refuse la demande, avec ou sans conditions.

ARTICLE 7 TRAVAUX INCLUS

L'entretien hivernal comprend les opérations suivantes :

- le déblaiement de la neige lors des chutes de neige de 5 cm ou plus de manière à conserver normalement une largeur de roulement de 7 mètres ou minimalement de 6,5 mètres;
- l'épandage d'abrasifs ou de fondants, selon le revêtement de la chaussée;
- le déglçage mécanique des surfaces carrossables;
- le dégagement des ponceaux de manière à assurer l'évacuation des eaux.

ARTICLE 8 TRAVAUX EXCLUS

Tous les travaux autres que ceux indiqués à l'article 7 ci-dessus sont entièrement à la charge des propriétaires riverains.

La Municipalité n'assumera aucune responsabilité ni engagement à l'égard de tous autres travaux, tels que :

- tout travail de réfection;
- le rechargement de granulaire et le nivellement;
- l'épandage d'abat-poussières;
- la réparation, le remplacement ou l'entretien des ponceaux;
- le nettoyage des fossés;
- l'entretien de la signalisation routière conforme;
- la pose de repères;
- tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissières de sécurité ou le marquage de la chaussée;
- tout travail requis par la Municipalité pour permettre un entretien sécuritaire.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS

Le responsable désigné doit adresser ses demandes ou plaintes directement à l'entrepreneur retenu. En cas de conflit entre eux, la Municipalité peut agir à titre d'arbitre, et ce uniquement pendant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

La Municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice causé par la faute de l'entrepreneur retenu, que ce soit dans le cadre ou à l'occasion des opérations d'entretien hivernal sur le chemin privé.

Les propriétaires dégagent la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de leur part.

ARTICLE 10 DURÉE DE L'ENTENTE D'ENTRETIEN HIVERNAL

A. La résolution du conseil municipal acceptant d'assurer l'entretien hivernal est en vigueur pour la période précisée dans la résolution, à moins d'un avis signifié par écrit le 15 juin au plus tard par l'une ou l'autre des parties suivantes :

- la majorité des propriétaires riverains;
- la Municipalité;
- le propriétaire du chemin privé ouvert au public.

B. Si, de l'avis de la Municipalité ou de l'entrepreneur retenu, l'état du chemin est tel qu'il rend les opérations d'entretien hivernal dangereuses pour les personnes ou les équipements, la Municipalité se réserve le droit de les interrompre immédiatement jusqu'à ce que les défauts constatés soient corrigés.

C. La Municipalité se réserve le droit de mettre un terme à l'entente d'entretien hivernal. Le cas échéant, elle doit en aviser le responsable désigné au moins deux semaines avant de rendre exécutoire sa décision.

D. Une demande acceptée ne confère pas de droit acquis à l'entretien hivernal pour l'avenir.

ARTICLE 11 ÉVALUATION ANNUELLE

La Municipalité se réserve le droit de procéder à une réévaluation des chemins chaque année afin d'en valider le bon état. Le cas échéant, l'évaluation est transmise au plus tard le 31 juillet de façon à permettre aux propriétaires de corriger les déficiences relevées avant le 31 octobre, date à laquelle une évaluation finale sera réalisée aux fins de l'entretien hivernal de la saison hivernale suivante.

À défaut d'une évaluation finale satisfaisante, la Municipalité se réserve le droit d'interrompre les opérations d'entretien hivernal du chemin tant que les déficiences n'ont pas été corrigées à sa satisfaction.

ARTICLE 12 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU CONTRAT

À moins que le chemin ne puisse être intégré dans un contrat d'entretien hivernal en vigueur, auquel cas ce sera le prix indiqué au bordereau de soumission, la Municipalité fait des demandes de prix auprès d'entrepreneurs ou procède à un appel d'offres. Dans le cas d'un appel d'offres, le résultat doit être tel qu'il y ait au moins un soumissionnaire ayant déposé un prix raisonnable, selon les prix du marché dans la région.

La Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

La Municipalité présente la soumission retenue, le cas échéant, au responsable désigné aux seules fins d'information.

Le responsable désigné peut consulter le directeur des Travaux publics et des Infrastructures pour assurer sa bonne compréhension des termes et modalités du contrat de l'entrepreneur retenu.

ARTICLE 13 PAIEMENT DE LA DÉPENSE ET TAXATION

Toute somme payée par la Municipalité à la suite de son acception d'entretien hivernal en vertu de la présente politique est majorée d'un frais d'administration de 11 %**. Le montant total obtenu est assimilé à une compensation prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble compris dans le bassin de taxation, à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable selon le tableau ci-après, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le total des dépenses engagées, majoré des frais d'administration, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation.

Catégorie d'immeuble	Nombre d'unités
Immeuble riverain avec bâtiment	1
Immeuble riverain sans bâtiment	0,5 *

* Exception faite de tout chemin bénéficiant déjà du service d'entretien hivernal au moment de l'entrée en vigueur de la présente politique.

** Afin d'assurer que les ressources municipales sont réparties équitablement pour l'ensemble des contribuables, la Municipalité se réserve le droit de réévaluer à la hausse le pourcentage des frais d'administration en fonction de la charge de travail requise, laquelle sera évaluée annuellement.

ARTICLE 14 ANNEXES

Les annexes ci-après font partie intégrante de la présente politique et ne peuvent en être dissociées :

ANNEXE A Formulaire de demande d'entretien hivernal des chemins privés ouverts au public.

ANNEXE B Signatures des propriétaires.

ARTICLE 15 RENOUVELLEMENT ET FIN

La présente politique est en vigueur jusqu'à son remplacement ou son abrogation par le conseil municipal.

Adoptée le 6 octobre 2026 (résolution n° 2026-10-275)

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Directrice générale et greffière-trésorière



Formulaire de demande d'entretien hivernal
des chemins privés ouverts au public

Responsable désigné	
Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	Courriel :

Nom du ou des chemins privés visés par la demande	Longueur (en mètres)	Numéros de porte (de ... à ...)	Nombre d'unités d'évaluation

Par la présente, je, *responsable désigné par la majorité des résidents riverains des chemins énumérés ci-dessus et signataires de l'Annexe B (« les signataires »)*, demande à la Municipalité d'Austin, de procéder à l'entretien hivernal des chemins visés, tel que décrit à la politique d'entretien hivernal de la Municipalité d'Austin.

- Les signataires comprennent :
- A. que le responsable désigné susnommé représente les autres propriétaires et agit en tant qu'unique porte-parole auprès de la Municipalité;
 - B. l'étude des coûts qui leur a été présentée et l'approuvent;
 - C. que les factures acceptées et liées à l'entretien hivernal du ou des chemin(s) seront désormais payées par la Municipalité et que le montant total de ces factures, majoré des frais d'administration de 11 %, sera divisé et ventilé entre toutes les unités d'évaluation des propriétaires d'immeubles riverains, avec ou sans bâtiment, concernés selon la répartition indiquée au tableau de l'article 13;
 - D. que le montant divisé et ventilé sera appliqué sur le compte de taxes annuel de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur riveraine au chemin et ce, pour l'année suivant la dépense encourue.???
 - E. que, selon une étude préliminaire des coûts, il est estimé que les propriétaires devront se répartir une somme approximative de _____\$.

Accord du propriétaire de l'emprise du chemin

Je, _____, soussigné, propriétaire de l'emprise des chemins visés par la présente, autorise la présentation de la présente demande à la Municipalité d'Austin.

Signé à _____ le _____,

(Signature du propriétaire)

(Signature du responsable désigné)

ANNEXE B

LISTE DES SIGNATAIRES
DEMANDE D'ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE A

Matricule	Propriétaire	Adresse de correspondance	Signature	Date